

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les », de « cours de formation spécifiques à l'inhalothérapie des ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78660

Gouvernement du Québec

Décret 1774-2022, 7 décembre 2022

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa et au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 17 de cette loi sont exercées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 24 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans.

Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage.

De plus, il peut administrer un vaccin à tout patient dans le cadre d'une campagne de masse. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78661

Gouvernement du Québec

Décret 1775-2022, 7 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologie médicale

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, le 24 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;